

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'ACTON VALE

AVIS PUBLIC

Avis est donné par la soussignée, que le conseil municipal de la Ville d'Acton Vale statuera sur des demandes de dérogations mineures au règlement zonage 069-2003. Les dérogations sont soumises par la propriétaire du 686, 4^e Rang, concernant l'implantation de deux bâtiments accessoires existants dont l'utilisation est passée de résidentielle à agricole, à savoir :

Bâtiment accessoire 1 : Le bâtiment est implanté à 2,25 m de la ligne latérale gauche, alors que l'article 7.4.1 du règlement de zonage 069-2003 stipule qu'un bâtiment accessoire agricole doit respecter une distance minimale de 3 m par rapport aux lignes latérales et arrière de la propriété, soit un empiètement dérogatoire de 0,75 m par rapport à la ligne latérale gauche.

Bâtiment accessoire 2 : Le bâtiment est implanté à 1,65 m de la ligne latérale gauche et à 2,25 m de la ligne arrière de la propriété alors que l'article 7.4.1 du règlement de zonage 069-2003 stipule qu'un bâtiment accessoire agricole doit respecter une distance minimale de 3 m par rapport aux lignes latérales et arrière de la propriété, soit des empiètements dérogatoires respectifs de 1,35 m par rapport à la ligne latérale gauche et de 0,75 m par rapport à la ligne arrière.

Les demandes de dérogations mineures ci-haut mentionnées seront présentées et discutées au conseil lors d'une séance régulière qui aura lieu, **lundi le 21 mars 2022 à 20;00** et tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes.

Acton Vale, ce 17^e jour du mois de février de l'an deux mille vingt-deux.

Claudine Babineau, OMA
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Claudine Babineau, OMA, greffière de la Ville d'Acton Vale par les présentes, certifie que l'avis ci-joint a été publié conformément à la Loi en affichant copie attestée dudit avis au bureau de l'Hôtel de Ville, dans le Journal La Pensée de Bagot, ce 23^e jour du mois de février de l'an deux mille vingt-deux.

Claudine Babineau, OMA
Greffière